

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

## L'ADMINISTRATION NE PEUT ETRE RESPONSABLE DES CHOIX HASARDEUX DE CARRIERE DE SES AGENTS

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) <u>CE, 23 janvier 2012, FRULIN (req. 346689) : « L'administration ne peut être responsable des choix hasardeux de carrière de ses agents ».</u> La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

## L'ADMINISTRATION NE PEUT ETRE RESPONSABLE DES CHOIX HASARDEUX DE CARRIERE DE SES AGENTS

CE, 23 janv. 2012, n° 346689, Frulin: JurisData n° 2012-000875

La présente affaire témoigne de cette force consumériste et irresponsable qui semble désormais tous nous habiter. En l'occurrence, en l'an 2000 un adjoint administratif du ministère de l'Éducation nationale s'est présenté et a même triomphé au concours externe de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (SASU) organisé conjointement par les ministères de l'Éducation et de l'Agriculture. Pour ce faire, le requérant avait déclaré – de sa propre initiative – se présenter à l'ensemble des postes ouverts aux concours (interne et externe) des deux ministères. Partant, le classement de l'intéressé lui a permis de se voir proposer une affectation (en qualité de SASU stagiaire) dans un lycée agricole et non dans l'un des six postes issus des vœux prioritaires qu'il avait émis. Or, à cet instant, l'ancien adjoint administratif a réalisé qu'il ne désirerait travailler que dans un poste affecté au ministère de l'Éducation nationale et non au service de celui de l'Agriculture. En conséquence, il a présenté sa démission et demandé sa réintégration dans son corps initial.

Par suite, au lieu d'assumer son erreur originelle et personnelle (il ne fallait pas se présenter à l'ensemble des postes mais seulement à ceux du ministère convoité), l'agent public a demandé l'engagement de la responsabilité administrative pour mauvaise gestion de son dossier par le rectorat de l'académie de Toulouse et conséquemment réparation de ses préjudices moraux et de carrière.

Alors, même s'il relève une erreur de droit de la part des juges du fond (*CAA Bordeaux*, 22 juin 2010,  $n^{\circ}$  09BX02674) en ce qu'ils auraient refusé à tort un chef de préjudice nouveau qui se rattachait au fait générateur originel et relevait donc de la même cause juridique, le Conseil refuse d'indemniser les prétendues fautes de l'administration. Il n'y a en effet pas eu de faute de service de la part du rectorat et l'agent ne peut – évidemment et heureusement – pas se prévaloir d'un droit à choisir son affectation ce qu'en première instance le tribunal administratif de Toulouse (28 juill. 2009,  $n^{\circ}$  0404328) avait bien relevé. Seul l'agent est ici responsable de sa propre turpitude.... ce qui ne l'a manifestement et pourtant pas empêché de tenter d'en faire transférer la responsabilité sur l'État et donc sur les charges solidaires et publiques. Autrement

dit, conclut le juge de cassation, les arguments du requérant sont aussi chancelants et peu fondés que les premiers pas d'un girafon.